

INFORMATIONS RELATIVES AUX ELEMENTS DE REMUNERATION DE MONSIEUR BERTRAND DUMAZY

*Publiées en application des recommandations du Code AFEP-MEDEF
et des articles L 225-42-1 et R 225-34-1 du Code de commerce*

➤ Lors de ses séances du 10 septembre 2015 et du 10 février 2016, le Conseil d'administration a décidé, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations et dans le respect des dispositions du code AFEP/MEDEF, d'accorder à Monsieur Bertrand Dumazy le bénéfice d'une **indemnité de cessation de fonctions** d'un montant maximum correspondant à deux ans de rémunérations fixe et variable, subordonnée à des conditions de performance sérieuses et exigeantes et dont le versement ne peut intervenir qu'en cas de départ contraint, quelle que soit la forme que revêtirait ce départ.

Aucune somme ne serait due au titre de l'indemnité de cessation de fonctions dans l'hypothèse où Monsieur Bertrand Dumazy aurait, dans les douze mois suivant la date de son départ définitif de la Société, la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite de base dans des conditions lui permettant de bénéficier d'une pension au titre du régime de retraite supplémentaire mis en place dans la Société.

Le montant de l'indemnité de cessation de fonctions serait égal, au maximum, à deux fois le montant de la rémunération annuelle totale brute de Monsieur Bertrand Dumazy en qualité de Président-directeur général, définie comme la somme de :

- la part fixe de la rémunération, en base annuelle, de Président-directeur général perçue à la date de cessation de ses fonctions ; et
- la moyenne de la part variable de la rémunération annuelle de Président-directeur général perçue ou à percevoir au titre des deux derniers exercices durant lesquels il aura occupé les fonctions de Président-directeur général, clos antérieurement à la date de cessation de ses fonctions.

Le bénéfice de l'indemnité de cessation de fonctions sera subordonné au respect de conditions de performance exigeantes. Les critères choisis par le Conseil permettent à la fois d'évaluer la performance opérationnelle et financière de la Société, en ligne avec les indicateurs clés du Groupe communiqués aux marchés financiers, et la performance boursière. Ont été pris en compte dans la fixation de ces conditions : la période d'évaluation sur trois exercices, la performance au cours de cette période et les risques externes auxquels peut être soumise la Société (tels que présentés dans la section 3 du document de référence 2014 page 45).

Les conditions de performance sont décrites ci-dessous :

- la progression (à données comparables) du **volume d'émission** de +5% par rapport à l'exercice précédent ;
- la progression (à données comparables) du **chiffre d'affaires opérationnel** de +2% par rapport à l'exercice précédent ;

- la progression (à données comparables) du **Funds From Operations**¹ de +5% par rapport à l'exercice précédent ;
- l'augmentation **du cours de Bourse de la Société** au moins égale à 85% de celle de l'indice SBF 120 d'Euronext Paris sur la Période de Référence, étant précisé que si l'évolution de cet indice sur la Période de Référence était négative, la baisse du cours de Bourse de la Société ne devrait pas excéder 125% de celle de l'indice sur la Période de Référence.

La satisfaction de chacune de ces 4 conditions sera mesurée sur une période de référence de trois exercices précédant celui de la date de cessation des fonctions (la « Période de Référence »), étant précisé que chacune des conditions 1 à 3 sera réputée satisfaite dès lors que l'objectif en question sera atteint au cours d'au moins deux des trois exercices considérés. Il est précisé qu'en cas de départ avant la troisième année révolue, il ne sera pas tenu compte de la performance du cours de Bourse avant la date de prise de fonctions.

Le versement du montant maximum de l'indemnité de cessation de fonctions sera subordonné à la réalisation d'au moins 3 de ces 4 conditions de performance, constatée par le Conseil d'administration dans les conditions prescrites par la législation en vigueur à la date de cessation des fonctions.

Si seulement 2 des conditions sont remplies, l'indemnité de cessation de fonctions effectivement versée représentera 50% du montant maximum, et si seulement une ou aucune condition n'est remplie, aucune somme ne sera versée au titre de l'indemnité de cessation de fonctions.

Il est précisé que le montant de l'indemnité de cessation de fonctions de Monsieur Bertrand Dumazy ne peut en aucun cas excéder deux années de rémunération annuelle totale brute.

Par ailleurs, si les fonctions de Président-directeur général de Monsieur Bertrand Dumazy venaient à cesser du fait d'un départ contraint avant que 2 exercices ne se soient écoulés, Monsieur Bertrand Dumazy sera en droit de percevoir dans le cadre d'une transaction emportant renonciation de sa part à tout recours, une indemnité transactionnelle dont le montant sera égal à deux ans de rémunérations fixe et variable cibles.

Au cas où un départ contraint interviendrait à l'issue de deux exercices suivant sa nomination, mais avant que trois exercices ne se soient écoulés, le période de référence prise en compte pour la satisfaction des conditions de performance évoquées ci-dessus, sera réduite aux deux derniers exercices écoulés.

Les termes et conditions d'octroi de cette indemnité de cessation de fonctions annulent et remplacent ceux autorisés par le Conseil d'administration du 10 septembre 2015.

➤ Lors de sa séance du 10 février 2016, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, a modifié les conditions de participation de Monsieur Bertrand Dumazy au **régime de retraite supplémentaire à prestations définies dit « Article 39 »** ainsi qu'il suit :

Monsieur Bertrand Dumazy pourra recevoir chaque année une rente annuelle au titre de l'« Article 39 » sous réserve (i) d'achever sa carrière dans l'entreprise, (ii) de justifier d'au moins 5 ans de participation à ce régime de retraite et (iii) de réaliser, conformément aux dispositions du nouvel article L. 225-42-1 du Code de commerce, une partie des conditions de performance fixées pour la détermination de sa rémunération variable.

¹ Funds From Operations : Marge Brute d'Autofinancement avant éléments non-récurrents

Ainsi, Monsieur Bertrand Dumazy pourra se voir verser 100% de la rente annuelle au titre de l'Article 39, s'il réalise au moins 60% des objectifs fixés pour la détermination de sa rémunération variable annuelle ; dans le cas où Monsieur Bertrand Dumazy n'atteindrait pas 60% des objectifs fixés pour la détermination de sa rémunération variable annuelle, la Société n'effectuerait aucun versement au titre de l'Article 39 pour l'exercice donné.

Les conditions de participation au régime de retraite supplémentaire de l'Article 39 annulent et remplacent celles autorisées par le Conseil d'administration du 10 septembre 2015.